



Publications des départements et des offices de la Confédération

**Initiative populaire fédérale
"Service civil en faveur de la communauté"**

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 17 juillet 1990 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "service civil en faveur de la communauté";
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 1) sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "service civil en faveur de la communauté, présentée le 17 juillet 1990, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Hugo Wick, Dr. med., a. Nationalrat, Dornacherstrasse 276, 4053 Basel
 2. Ruth Grossenbacher-Schmid, Schranne 21, 5015 Niedererlinsbach SO
 4. Beat Hayoz, Dorf 427, 3182 Ueberstorf FR
 5. Marcel Wüst, Mülacherstrasse 12, 5212 Hausen AG
 6. Stefan Koller, Kreuzstrasse 9, 3052 Zollikofen BE
 7. Marie-Louise Thierstein-Linder, Bachtela 1, 3178 Bösingen FR
 8. Hélène Braun-Roth, 34 avenue Krieg, 1208 Genève
 9. Emilio Zoppi, La Gassa 172 A, 7017 Flims-Dorf GR
 10. Beat Christen, Dönnimatt, 6363 Obbürgen NW

1) RS 161.1

11. Othmar Gabriel, Grubengasse 39, 6055 Alpnach Dorf OW
 12. Albert Imfeld, Obsee, 6053 Alpnachstad OW
 13. Michael Weber, Konradsweg 45, 8832 Wilen SZ
 14. Urs Corradini, Churfürstenstrasse 12, 9533 Kirchberg SG
 15. Trudy Aepli-Lehner, Im Arbonerfeld 15, 9320 Arbon TG
 16. Rudolf Sommer, St. Raphaelweg 2, 6460 Altdorf UR
 17. Charles-Frédéric Imfeld, 2 Grands Champs,
1033 Cheseaux VD
 18. Urban Carlen, Milimatte, 3998 Reckingen VS
 19. Marietta Dierauer-Jörg, Mülimattweg 1, 6317 Oberwil ZG
 20. Colette Theurillat, Grabenstrasse 7, 8304 Wallisellen ZH
 21. Leo Brücker-Moro, Plätzli 2, 6460 Altdorf UR
 22. Franz Züsli-Niscosi, Langacker 137, 8704 Herrliberg ZH
 23. Hansruedi Humm, Altberg, 8836 Bennau SZ
 24. Rudolf Guggisberg, Drosselstrasse 33, 4059 Basel
 25. Max Dünki, Nationalrat, Spielhofweg 7, 8942 Oberrieden ZH
 26. Felix Rudolf von Rohr, Gellertstrasse 13 A, 4052 Basel
 27. Urs Aeby, Weidenstrasse 16, 4104 Oberwil BL
 28. Marianne Carrel-Philipona, 50 Les Brandards,
2006 Neuchâtel.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "service civil en faveur de la communauté" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Parti démocrate-chrétien PDC, Secrétaire général, M. Iwan Rickenbacher, Klaraweg 6, 3006 Bern, et publiée dans la Feuille fédérale du 28 août 1990.

14 août 1990

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,
Buser

Initiative populaire fédérale
"Service civil en faveur de la communauté"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

Se fondant sur l'article 121 de la constitution, les citoyennes et citoyens soussignés invitent les autorités fédérales, par une initiative conçue en termes généraux, à modifier l'article 18 de la constitution de manière à ce qu'il:

- a. Confirme la règle du service militaire obligatoire;
- b. Prévoit que les Suisses qui ne peuvent concilier le service militaire avec leurs convictions personnelles soient dispensés de cette obligation s'ils sont disposés à exécuter un service civil d'une durée maximale d'une fois et demie celle du service militaire;
- c. Institue une organisation fédérale de service civil oeuvrant en faveur de la communauté.

Décisions de la Direction fédérale des forêts

- Commune de GUMEFENS FR, chemin forestier Gumefens
No de projet 233-FR-2014/00

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 2, let. c, et 12, LPN; art. 1er ss, PA). Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Laupenstrasse 20, 3001 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 80 79).

28 août 1990

DIRECTION FEDERALE DES FORETS

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(Art. 46, 3^e al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances; RS 961.01)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision du 14 août 1990

Tarif soumis par «Winterthur» Société Suisse d'Assurances, Winterthur, pour l'assurance contre les accidents «Winterthur-complet» (frais de guérison).

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

28 août 1990

Office fédéral des assurances privées

F33843

Admission à la vérification de compteurs d'énergie thermique et de compteurs d'eau chaude

du 28 août 1990

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification les modèles suivants. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: Allmess ConGermania GmbH, Oldenburg in Holstein (D)



Compteur d'eau chaude à hélice à jet unique, type EVW ...

Fabricant: Walesch Elektronik, Effretikon (CH)



3^e adjonction

Calculateur de chaleur type Calorcounter III en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique, développement basé sur le modèle Calorcounter II.

Classe 4

Fabricant: Walesch Elektronik, Effretikon (CH)



Calculateur de chaleur type Minicounter avec sondes de température à semi-conducteur (thermistor NTC) correspondantes en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique.

Capteurs hydrauliques admis: numéros de système ZW 102, ZW 103.

Classe 4

28 août 1990

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- Fonderies de Moudon SA, 1510 Moudon
moulage machine et fusion
21 ho
23 juillet 1990 au 24 juillet 1993 (renouvellement)

Travail du dimanche (art. 19 LT)

- ETA SA Fabriques d'Ebauches, 1950 Sion
décolletage, taillage et roulage
2 ho
6 août 1990 au 10 août 1991

Travail continu (art. 25 LT)

- Harting Elektronik AG, 2504 Bienne
automates d'assemblage des connecteurs
10 ho
15 juillet 1990 au 20 juillet 1991

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 28 58).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT)

- Dufner & Cie, 1023 Crissier
département adhésit
5 ho, 2 f
22 octobre 1990 au 23 octobre 1993 (renouvellement)

✚ Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LT)

- Redel SA, 1450 Ste-Croix
décolletage
5 ho
11 juin 1990 au 15 juin 1991
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

28 août 1990

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations
foncières et constructions rurales

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de Travers NE, fumière et fosse à purin
aux Emposieux,
projet n° NE1130
- Commune de Fenin-Vilars-Saules NE, assainissement
d'étable à Vilars,
projet n° NE1061
- Commune de la Chaux-des Breuleux JU, rationalisation de
bâtiment au village,
projet n° JU386
- Commune de Conthey VS, réfection du bisse de la Tsandra,
7 ème étape,
projet n° VS1572-7
- Commune de Liddes VS, remaniement parcellaire,
10 ème étape,
projet n° VS1673-10
- Commune de Chavvannes-sous-Orsonnens FR, rationalisation
de bâtiment Grange-la-Battiaz,
projet n° FR3300

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

28 août 1990

Service fédéral des
améliorations foncières

✚

Concession accordée pour une conduite de gaz dans la région de Laufental/Thierstein et dans le canton du Jura

Le 16 mai 1990, le Conseil fédéral a octroyé à Gasverbund Mittelland AG la concession requise pour construire et exploiter une conduite de gaz de Seewen SO à Delémont et Zwingen et de Hochwald à Grellingen, et lui a transmis le droit d'expropriation lui permettant d'acquérir les droits nécessaires. La conduite projetée, reliée à l'installation Arlesheim-Oberbuchsiten, alimentera en gaz la région de Laufental/Thierstein et le canton du Jura.

28 août 1990

Office fédéral de l'énergie

33843

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.08.1990
Date	
Data	
Seite	1677-1687
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 265

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.